



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-
SANTORØ, MABILLE, ANCIA,
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,
PELLITTERI,
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET
- Conseillers,
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 65 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE PERSONNEL DE LA
COMMUNE A L'OCCASION DES TRANSPORTS FUNEBRES AUTRES QUE CEUX EFFECTUES
PAR LA COMMUNE.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

PAR 24 OUI et 6 ABSTENTIONS

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par la commune.

Article 2 : La redevance est fixée à 75,00 euros.

Article 3 : La redevance est due au comptant et payée par la personne qui convient avec l'Administration communale des modalités de funérailles.

Article 4 : La redevance est consignée entre les mains du Directeur financier ou de son délégué contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt, les prestations fournies par le personnel de la Ville à l'occasion des transports des dépouilles :

1. des indigents

2. des prisonniers politiques officiellement reconnus

3. des anciens combattants de la guerre 1914 - 1918 et 1940 - 1945 et ce sous production de la carte des états de service

4. les personnes appartenant au groupement FNTDR – Fédération Nationale des Travailleurs Déportés Réfractaires.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)
Michel MATHY